

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier, p.15.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier.

Art. 2. - Le modèle de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est annexé au présent arrêté.

Art. 3. - L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est confectionnée à partir d'un papier cartonné, d'une couleur blanche.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est divisée en deux (2) parties :

- une partie est délivrée à l'exploitant de l'établissement hôtelier;
- une partie est conservée au niveau de la structure qui a délivré cette autorisation.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier contient dans la partie délivrée à l'exploitant de l'établissement hôtelier, outre les visas, le numéro de l'autorisation, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux de la personne ayant les aptitudes professionnelles requises, le cas échéant.

Pour ce qui est de la partie conservée, elle contient, le numéro de l'autorisation, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux de la personne ayant les aptitudes professionnelles requises, le cas échéant.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

ANNEXE

Phrases en arabe

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Phrase en arabe

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Phrase en arabe

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° :

Conformément aux dispositions :

* de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 Phrase en arabe
correspondant au 6 janvier 1999 fixant
les règles relatives à l'hôtellerie,
notamment son article 52;

* du décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre
1992, fixant les attributions du ministre
du tourisme et de l'artisanat;

* du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou
El Kaada 1420 correspondant au 1er mars
2000 définissant les établissements
hôteliers et fixant leur organisation,
leur fonctionnement ainsi que les modalités
de leur exploitation ;

Cette autorisation est attribuée à
l'établissement hôtelier :

- Nom de l'établissement:.....
- Adresse :.....

Propriétaire de l'établissement hôtelier :

- Nom:.....
- Prénoms:.....

Gérant de l'établissement hôtelier :

- Nom :.....
- Prénoms:.....

Fait à le

ANNEXE (suite)

Phrase en arabe

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Phase en arabe

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
Phrase en arabe

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° :

- Nom de l'établissement :.....
- Adresse :.....

Propriétaire de l'établissement :

- Nom:.....
- Prénom:.....

Gérant:

- Nom:.....
- Prénoms :

Fait à....., le